



Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mucient
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Consultation P2025-007 - Travaux pour la rénovation de l'ALSH de Richebourg - Attribution

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'avis de la CCP du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant qu'une consultation a été engagée le 23 mai 2025 pour répondre au besoin de la Communauté de Communes du Pays Houdanais en matière de travaux de rénovation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Richebourg ;

Considérant que la consultation est allotie en six lots :

- Lot 1 : Démolition / dépose et plâtrerie
- Lot 2 : Menuiseries extérieures
- Lot 3 : Menuiseries intérieures
- Lot 4 : Peinture
- Lot 5 : Électricité
- Lot 6 : CVC / Plomberie / Couverture ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres, présenté à la CCP le 1^{er} juillet 2025, a proposé de retenir l'offre pour le :

- Lot 4 – Peinture : Société VIGNOLA pour un montant forfaitaire de 12 558 € HT et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante ;
- Lot 5 – Électricité : Société PEC pour un montant forfaitaire de 21 151 64 € HT et au regard de son offre technique qui place celle-ci comme étant la mieux-disante ;

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épemon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le :

- Marché n°**2025-007-004 – Peinture** à la société **VIGNOLA**, sise 1 avenue de la Durance 78200 BUCHELAY, et ayant pour numéro de SIRET 478 068 513 00017, pour un montant forfaitaire de **12 558,00 € HT**.
- Marché n°**2025-007-005 – Électricité** à la société **PLANET ENERGY CONCEPT**, sise 8 rue du Bois Malhais 78640 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE, et ayant pour numéro de SIRET 507 387 546 00033, pour un montant forfaitaire de **21 151,64 € HT**.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés susvisés avec les sociétés visées à l'article 1 et de rejeter les autres offres reçues.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 1^{er} juillet 2025

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 07 JUL. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.